

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Modifications aux registres des courtiers, conseillers, cabinets et leurs représentants, ainsi que des sociétés et représentants autonomes
 - 3.5 Avis d'audiences
 - 3.6 Sanctions administratives et décisions disciplinaires
 - 3.7 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Publication d'un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* pour consultation¹

Vous trouverez, ci-dessous, le projet de règlement suivant, en versions française et anglaise :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur.*

Ce projet de règlement a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 2006 (138^e année, n° 51).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, au :

Ministre des Finances
8, rue Cook, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 0A4

Pour toute information relative à ce projet de règlement, vous devez vous adresser à :

Monsieur Maurice Lalancette
Directeur générale de l'encadrement et
du développement du secteur financier
Ministère des Finances
8, rue Cook, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 0A4
Téléphone : (418) 646-7572
Télécopieur : (418) 646-5744
Courriel : m.lalancette@finances.gouv.qc.ca

Le 5 janvier 2007

¹ Diffusion autorisée par les Publications du Québec

© Éditeur officiel du Québec, 2006

Partie 2

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 20 décembre 2006, 138^e année, n^o 51

5815

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

Renseignements à fournir au consommateur — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur» dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l'Autorité des marchés financiers le 2 octobre 2006 et qu'il pourra être soumis au gouvernement, qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les règles relatives à la divulgation des liens d'affaires visés à l'article 26 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

(L.R.Q., c. D-9.2), y compris de quelle manière un représentant en assurance doit divulguer ces liens. Il détermine également quels sont les avantages et les intérêts octroyés qui constituent de tels liens.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts significatifs sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur général de l'encadrement du secteur financier et des personnes morales, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4; numéro de téléphone : (418) 646-7572; numéro de télécopieur : (418) 646-5744; courriel : maurice.lalancette@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^e étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 26, 2^e al., 31, 207, 208 et 217)

1. Le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section 3 par le suivant :

«SECTION 3
DIVULGATION AU SUJET DES ASSUREURS
DONT UN REPRÉSENTANT EST AUTORISÉ À
OFFRIR LES PRODUITS OU AVEC LESQUELS
IL A DES LIENS D'AFFAIRES».

2. L'article 4.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

* Le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur, adopté le 23 juillet 1999 par la résolution n^o 99.07.22 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n^o 5 du 11 novembre 1999, a été modifié par le règlement adopté le 8 février 2001 par la résolution n^o 2001.02.27 et publié au Bulletin du BSF n^o 12 du 5 mars 2001, et par le règlement adopté le 13 février 2003 par la résolution n^o 2003.02.11 et publié au Bulletin du BSF n^o 32 du 6 mars 2003.

«4.5. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'à l'agent en assurance de dommages et au courtier en assurance de dommages, à l'exception de l'article 4.6 qui ne s'applique qu'au représentant en assurance de personnes, au représentant en assurance collective de personnes et au courtier en assurance de dommages.».

3. L'article 4.7 de ce règlement est abrogé.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.7, des suivants :

«4.8. Le courtier en assurance de dommages doit, avant d'offrir un produit d'assurance, divulguer verbalement à la personne avec laquelle il transige le nom des assureurs avec lesquels lui-même, la société autonome ou le cabinet pour le compte duquel il agit a des liens d'affaires définis au deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi et à l'article 4.10, en précisant la nature de ces liens, de la façon prévue à l'Annexe 4.

4.9. L'agent en assurance de dommages doit, avant de placer un risque auprès d'un assureur avec lequel lui-même ou le cabinet pour le compte duquel il agit a des liens d'affaires définis au deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi et à l'article 4.10, divulguer verbalement ces liens à la personne avec laquelle il transige, de la façon prévue à l'Annexe 4.

4.10. Constitue un lien d'affaire aux fins du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi, l'octroi, par l'assureur qui est une institution financière, autre qu'un assureur qui pratique exclusivement la réassurance, le groupe financier ou la personne morale liée à cette institution financière ou à ce groupe financier, au sens de l'article 147 de la Loi, d'un avantage sous forme de prêt d'argent ou de toute autre forme de financement à un cabinet, à une société autonome ou à un représentant autonome, ou, selon le cas, à leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires ou associés ou à d'autres personnes morales ou sociétés pour lesquelles ces derniers sont également dirigeants, administrateurs, actionnaires ou associés.

Il y a également un tel lien d'affaire et octroi par un assureur d'un intérêt à un cabinet, à une société autonome ou à un représentant autonome lorsque l'ensemble des risques placés auprès de l'assureur ou d'autres assureurs membres du même groupe financier représentait 60 % et plus du volume total des risques placés en assurance de dommages des particuliers par le cabinet, la société autonome ou le représentant autonome, calculé sur la base de valeur de primes souscrites, annualisées au 31 décembre de chaque année.

4.11. L'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages n'est pas tenu de divulguer le lien d'affaires visé au deuxième alinéa de l'article 4.10 lorsqu'il agit, à l'égard de la personne avec laquelle il transige, dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des entreprises; cette dispense s'applique également à l'agent qui a effectué la divulgation prévue à l'article 32 de la Loi.

4.12. L'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages est réputé avoir divulgué l'intérêt que l'assureur détient dans la propriété du cabinet pour le compte duquel il agit ou, inversement, que le cabinet détient dans la propriété de l'assureur, ou encore l'avantage que l'assureur a octroyé au cabinet conformément au premier alinéa de l'article 4.10, lorsque l'utilisation du nom du cabinet indique ces liens d'affaires.

4.13. Lors de la délivrance de la police d'assurance, l'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages qui place un risque auprès d'un assureur doit confirmer par écrit la divulgation qu'il a faite en vertu des articles 4.8 ou 4.9, relativement aux liens d'affaires qu'il a avec cet assureur, en utilisant les expressions figurant à l'Annexe 4.

Lors du renouvellement de la police d'assurance, l'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages doit divulguer ces liens d'affaires ainsi que tout nouveau lien établi au cours de l'année précédant la date du renouvellement, par écrit et de la façon prévue au premier alinéa. Lorsque cet agent ou ce courtier a une communication verbale avec son client, il doit également les divulguer verbalement, de la façon prévue à l'Annexe 4. ».

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 3, de l'annexe suivante :

« ANNEXE 4
(a. 4.8 et 4.9)

DIVULGATION AU SUJET DES ASSUREURS

Les liens d'affaires à être divulgués sont les suivants :

— le fait que l'assureur auprès duquel l'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages peut placer un risque détient un intérêt direct ou indirect dans la propriété du cabinet pour le compte duquel cet agent ou ce courtier agit;

— le fait que le cabinet pour le compte duquel l'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages agit détient un intérêt direct ou indirect dans la propriété de l'assureur auprès duquel cet agent ou ce courtier peut placer un risque;

— le fait que le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel l'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages agit, ou ce courtier à titre de représentant autonome ou, selon le cas, ses dirigeants, administrateurs, actionnaires ou associés ou d'autres personnes morales ou sociétés pour lesquelles ces derniers sont également dirigeants, administrateurs, actionnaires ou associés, se sont vus octroyer un prêt ou toute autre forme de financement de l'assureur auprès duquel ils peuvent placer un risque;

— le fait que l'ensemble des risques placés auprès de l'assureur ou d'autres assureurs membres du même groupe financier représentait 60 % et plus du volume total des risques placés en assurance de dommages des particuliers par le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel l'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages agit ou par ce courtier à titre de représentant autonome, calculé sur la base de valeur de primes directes souscrites, annualisées au 31 décembre de chaque année.

L'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages doit effectuer la divulgation prescrite par les articles 4.8 ou 4.9 en utilisant, compte tenu des adaptations nécessaires, l'une des expressions suivantes :

1^o en ce qui concerne la divulgation de liens de propriété avec un assureur ou de l'octroi d'un prêt ou toute autre forme de financement par un assureur :

— « Notre cabinet a des liens financiers avec l'assureur ABC inc. »;

— « L'assureur ABC inc. a consenti un prêt ou du financement à notre cabinet. »;

— « Notre cabinet appartient en partie à l'assureur ABC inc. »;

— « L'assureur ABC inc. appartient en partie à notre cabinet. ».

2^o en ce qui concerne la divulgation du nom de l'assureur auprès duquel l'ensemble des risques placés par le cabinet représente 60 % et plus du volume total des risques placés en assurance de dommages des particuliers :

— « Notre cabinet fait principalement affaire avec l'assureur ABC inc. »;

— « ABC inc. est le principal assureur de notre cabinet. »;

— « Je suis agent pour l'assureur ABC inc. et j'offre exclusivement les produits de cet assureur. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 4.13 introduit par l'article 4 du présent règlement, qui entrera en vigueur à la date du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.

47331

Draft Regulations

Draft Regulation

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2)

Information to be provided to consumers — Amendments

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1), that the Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to consumers, appearing below, was made by the Autorité des marchés financiers on 2 October 2006 and may be submitted to the Government which may approve it with or without amendment on the expiry of 45 days following this publication.

The draft Regulation sets out the rules relating to the disclosure of the business relationships referred to in section 26 of the Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2), including the manner in which insurance representatives must

disclose the relationships. The draft Regulation also determines the benefits and interests granted that constitute a business relationship.

The draft Regulation has no significant impact on the public or on enterprises, including small and medium-sized businesses.

Further information may be obtained by contacting Maurice Lalancette, Director General, Encadrement et développement du secteur financier, Ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4; telephone: 418 646-7572; fax: 418 646-5744; e-mail: maurice.lalancette@finances.gouv.qc.ca

Interested persons having comments to make on the draft Regulation are asked to send them in writing before the expiry of the 45-day period to the Minister of Finance, 12, rue Saint-Louis, 1^e étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

MICHEL AUDET,
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to consumers*

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2, s. 26, 2nd par., 31, 207, 208 and 217)

1. The Regulation respecting Information to be Provided to Consumers is amended by replacing Division 3 with the following:

**"DIVISION 3
DISCLOSURE OF INFORMATION ON INSURERS
WHOSE REPRESENTATIVE IS AUTHORIZED TO
OFFER PRODUCTS OR WITH WHOM THE
REPRESENTATIVE HAS A BUSINESS
RELATIONSHIP"**

2. Section 4.5 of the Regulation is replaced by the following:

* The Regulation respecting Information to be Provided to Consumers, adopted on July 23, 1999 pursuant to resolution No. 99.07.22 and published in the Bulletin of the Bureau des services financiers (BSF), No. 5, dated November 11, 1999, was amended under the Regulation adopted on February 8, 2001 pursuant to resolution No. 2001.02.27 and published in BSF Bulletin No. 12, dated March 5, 2001, and the Regulation adopted on February 13, 2003 pursuant to resolution No. 2003.02.11 and published in BSF Bulletin No. 32, dated March 6, 2003.

"4.5 The provisions of this Division only apply to damage insurance agents and damage insurance brokers, other than section 4.6, which only applies to representatives in insurance of persons, representatives in group insurance of persons and damage insurance brokers."

3. Section 4.7 of the Regulation is repealed.

4. The Regulation is amended by adding the following after section 4.7:

"4.8 Damage insurance brokers must, before offering an insurance product, verbally disclose to the person with whom they are transacting business the names of the insurers with whom the brokers, the independent partnership or the firm on whose behalf they are acting have a business relationship as defined in the second paragraph of section 26 of the Act and section 4.10, and specify the nature of the relationship, in the manner prescribed in Schedule 4.

4.9 Damage insurance agents, must, before placing a risk with an insurer with whom the agents or the firm on whose behalf they are acting have a business relationship as defined in the second paragraph of section 26 of the Act and section 4.10, disclose such business relationship verbally to the person with whom they are transacting business, in the manner prescribed in Schedule 4.

4.10 For the purposes of the second paragraph of section 26 of the Act, a business relationship is entered into where an insurer that is a financial institution, other than an insurer engaging exclusively in the business of reinsurance, a financial group or a legal person related to the financial institution or financial group, within the meaning of section 147 of the Act, grants a benefit by lending a sum of money or granting any other form of financing to a firm, an independent partnership or an independent representative or, as the case may be, the executive officers, directors, shareholders or partners thereof, or other legal persons or partnerships for which these executive officers, directors, shareholders or partners are also executive officers, directors, shareholders or partners.

Moreover, such a business relationship is entered into and an interest is granted by an insurer to a firm, an independent partnership or an independent representative where the aggregate of risks placed with the insurer or other insurers that are members of the same financial group represented 60% or more of the total volume of risks placed in personal-lines damage insurance by the firm, the independent partnership or the independent representative, calculated on the value basis of written premiums annualized as at December 31 of each year.

4.11. Damage insurance agents and damage insurance brokers are not required to disclose the business relationship contemplated in the second paragraph of section 4.10 if they are, with respect to the person with whom they are transacting business, acting in the commercial-lines damage insurance sector class; this exemption shall also apply to agents who have made the disclosure prescribed in section 32 of the Act.

4.12. Damage insurance agents and damage insurance brokers are deemed to have disclosed the interest held by the insurer in the ownership of the firm on behalf of which they are acting or, conversely, the interest held by the firm in the ownership of the insurer, or the benefit the insurer has granted to the firm in accordance with the first paragraph of section 4.10, when the use of the firm's name indicates this business relationship.

4.13. At the time of issuance of the insurance policy, damage insurance agents or damage insurance brokers who place a risk with an insurer must confirm in writing the disclosure they have made pursuant to sections 4.8 or 4.9, regarding their business relationship with that insurer, by using the phrases set out in Schedule 4.

At the time of the renewal of the insurance policy, damage insurance agents or damage insurance brokers must disclose, in writing and in the manner provided for in the first paragraph, this business relationship as well as any new relationship established during the year prior to the renewal date. Where these agents or brokers have verbal communication with their client, they must also disclose such business relationships verbally in the manner provided for in Schedule 4."

5. The Regulation is amended by adding the following after Schedule 3:

"SCHEDULE 4
(ss. 4.8 and 4.9)

DISCLOSURE OF INFORMATION ON INSURERS

The business relationships to be disclosed are as follows:

— the fact that the insurer with which the damage insurance agent or damage insurance broker may place a risk holds a direct or indirect interest in the ownership of the firm on behalf of which this agent or broker is acting;

— the fact that the firm on behalf of which the damage insurance agent or damage insurance broker is acting holds a direct or indirect interest in the ownership of the insurer with which this agent or broker may place a risk;

— the fact that the firm or the independent partnership on behalf of which the damage insurance agent or damage insurance broker is acting or this broker as an independent representative or, as the case may be, the executive officers, directors, shareholders or partners thereof or other legal persons or partnerships on behalf of which these executive officers, directors, shareholders or partners are also executive officers, directors, shareholders or partners, have been granted a loan or any other form of financing by the insurer with which they may place a risk; and

— the fact that the aggregate risks placed with the insurer or other insurers that are members of the same financial group represented 60% or more of the total volume of risks placed in personal-lines damage insurance by the firm or the independent partnership on behalf of which the damage insurance agent or damage insurance broker is acting or by this broker as an independent representative, calculated on the value basis of direct written premiums annualized as at December 31 of each year.

The damage insurance agent or damage insurance broker must make the disclosure prescribed in section 4.8 or 4.9 by using one of the following phrases, and making the necessary changes:

(1) for disclosure of ownership interests with an insurer or the granting of a loan or any other form of financing by an insurer:

— "Our firm has a financial relationship with the insurer ABC Inc.;"

— "The insurer ABC Inc. has granted a loan or financing to our firm.;"

— "Our firm is owned in part by the insurer ABC Inc.;"

— "Our firm owns part of the insurer ABC Inc.;"

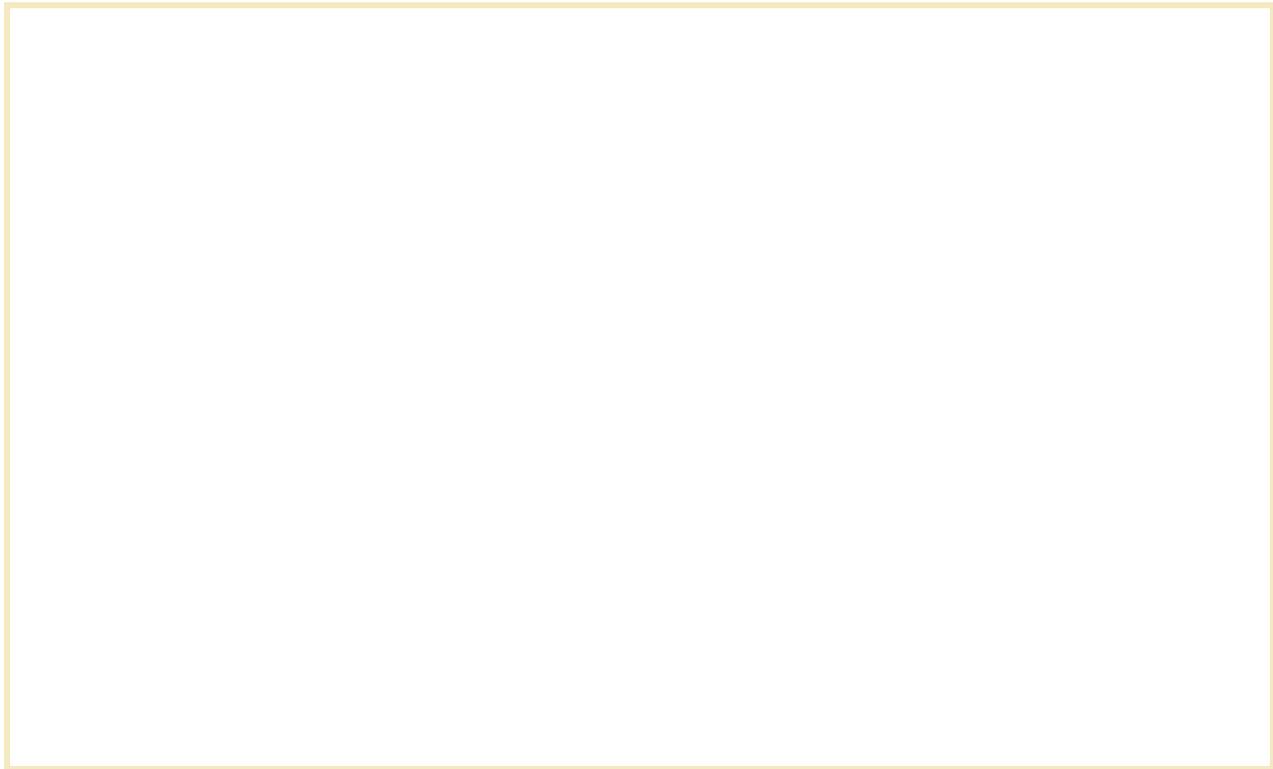
(2) for disclosure of the name of the insurer with which the aggregate risks placed by the firm represent 60% or more of the total volume of risks placed in personal-lines damage insurance:

— "Our firm does business primarily with the insurer ABC Inc.;"

— "ABC Inc. is our firm's principal insurer.;"

— "I am an agent for the insurer ABC Inc. and I propose only products offered by that insurer.;"

6. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*, other than section 4.13, which is introduced by section 4 of this Regulation and will come into force on the date of the first anniversary of the coming into force of this Regulation.



3.2.2 Publication

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES COURTIERS, CONSEILLERS, CABINETS ET LEURS REPRÉSENTANTS, AINSI QUE DES SOCIÉTÉS ET REPRÉSENTANTS AUTONOMES

Aucune information.

3.5 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.